

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS

N°

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Truy  
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif d'Amiens

M. Binand  
Rapporteur public

le magistrat désigné,

Audience du 23 septembre 2014  
Lecture du 6 octobre 2014

49-04-01-04-03  
D

Vu, enregistrée le 28 août 2013, la requête présentée pour M. [redacted] demeurant [redacted] par Me Descamps ; M. [redacted] demande au Tribunal :

- de prononcer l'annulation de la décision en date du 5 juillet 2013 l'informant de la perte de la validité de son permis de conduire à la suite de la perte de la totalité des points dont il était affecté ;
- d'annuler les décisions de retrait de points suite aux infractions commises les 16 mai, 14 juin et 19 septembre 2011 et 5 janvier 2013 ;
- d'enjoindre à l'administration de lui restituer son permis de conduire et de lui reconstituer son capital point dans le délai de trois mois du jugement à intervenir ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il indique qu'a été méconnue la garantie du droit à l'information alors que la réalité de l'infraction imputée le 5 janvier 2013 a été contestée ;

Vu, enregistré le 7 mai 2014, le mémoire en défense du ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête et demande qu'il soit mis à la charge de l'intéressé la somme de 700 euros au titre des dispositions de l'article L. 761 -1 du code de justice administrative ;

Il indique que la circonstance que le requérant ait pu ne pas être destinataire des décisions portant retrait de points demeure sans influence sur la légalité de la procédure conduisant à l'invalidation du permis de conduire ; Il estime que l'information requise a été assurée et que la réalité des infractions imputées est établie par le paiement de l'amende forfaitaire ou l'émission d'un titre exécutoire en vu du recouvrement de l'amende forfaitaire majorée dans une situation où il n'est pas fait la preuve d'une requête satisfaisant aux conditions de recevabilité prévues par le code de procédure pénale ;

Vu, enregistré le 28 mai 2014, le mémoire complémentaire de M. \_\_\_\_\_ qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu la décision contestée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1er septembre 2014 par laquelle la présidente du tribunal administratif d'Amiens, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, a désigné M. Truy, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision du magistrat désigné, président de la formation de jugement, de dispenser M. Binand, rapporteur public, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 23 septembre 2014, présenté son rapport ;

Considérant que selon les indications du relevé d'information intégral établie à la date du 30 avril 2014, le capital point du permis de M. \_\_\_\_\_ était égal à zéro, malgré la reconstitution dont il a bénéficié le 6 décembre 2011, à la suite des infractions commises les 5 janvier 2013 (moins 3 points) ayant donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire en vue du recouvrement de l'amende forfaitaire majorée s'agissant d'une infraction constatée par radar automatique, 19 septembre 2011 (moins 4 points) ayant donné lieu à paiement immédiat de l'amende forfaitaire, 14 juin 2011 (moins 4 points) ayant donné lieu à condamnation pénale devenue définitive le 15 décembre 2011 et le 16 mai 2011 (moins 3 points) ayant donné lieu à paiement différé de l'amende forfaitaire ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions de retrait de points :

Sur le moyen tiré du défaut d'information :

Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'auteur d'une infraction doit obligatoirement être informé, lors de la constatation de celle-ci, de ce que cette infraction est susceptible d'entraîner un retrait de points du permis de conduire, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant ; que ces articles, dans leur rédaction issue de la loi du 12 juin 2003 et du décret du 11 juillet 2003, n'exigent plus que le conducteur soit informé du nombre exact de points susceptible de lui être retiré, dès lors, dans le cas où il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire, que la qualification de l'infraction qui lui est reprochée est dûment portée à sa connaissance ; que les mentions requises doivent figurer sur un document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur ; que l'accomplissement de la formalité substantielle d'information du contrevenant ainsi prévue par le code de la route, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction, pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve qu'elle a satisfait à cette obligation d'information, cette preuve pouvant être apportée par tout moyen ; qu'il résulte de ces dispositions que lorsqu'il est fait application de la procédure d'amende forfaitaire, comme en l'espèce, l'information remise ou adressée par le service verbalisateur doit porter, en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 223-3, d'une part, sur l'existence d'un traitement automatisé des points et la possibilité d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9 du code de la route et d'autre part, sur le fait que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale établit la réalité de l'infraction dont la qualification est précisée et entraîne un retrait de points correspondant à cette infraction ;

S'agissant de l'infraction commise le 14 juin 2011 :

Considérant que, lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, l'omission de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation ;

Considérant que, la réalité de l'infraction commise le 14 juin 2011 ayant été établie par une condamnation pénale du Tribunal d'instance de Montélimar devenue définitive le 15 décembre 2011, le moyen tiré du manquement à l'obligation d'information préalable ne saurait, en tout état de cause, être utilement invoqué à l'encontre du retrait de quatre points consécutif à cette infraction ;

S'agissant de l'infraction commise le 16 mai 2011 :

Considérant que le ministre de l'intérieur ne produit pas le procès-verbal de l'infraction susvisée ;

Considérant, toutefois, que, depuis l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999, les formulaires de contravention comportent une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, d'autre part, il résulte tant du règlement du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro que des mesures législatives et réglementaires prises pour sa mise en œuvre, s'agissant notamment du montant des amendes, que les anciens formulaires, libellés en francs, n'ont pu être employés après le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ; qu'ainsi, pour les infractions relevées avec interception du véhicule à compter de cette date, la mention au système national des permis de conduire du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire permet donc au juge d'estimer que le titulaire du permis s'est vu remettre un avis de contravention comportant les informations requises ;

Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral de M. [ ] que celui-ci ne s'est pas acquitté immédiatement de l'amende forfaitaire correspondant à l'infraction commise le 16 mai 2011 ; que l'amende forfaitaire ne pouvant être payée sans avis de contravention, M. [ ] s'est, dès lors, nécessairement vu remettre un avis de contravention libellé en euros comportant les informations requises ; que, faute pour lui de produire cet avis de contravention pour démontrer qu'il serait inexact ou incomplet, la preuve du respect de l'obligation d'information préalable doit être regardée comme apportée ;

S'agissant de l'infraction du 19 septembre 2011 :

Considérant que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre non les documents régis par les dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale mais, en application de l'article R. 49-2 du même code, une quittance de paiement ; que le modèle de cette quittance comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui doit être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ; qu'en conséquence, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ; que la mention, au système national des permis de conduire, du paiement immédiat de l'amende forfaitaire au titre d'une infraction relevée avec interception du véhicule n'est donc pas, à elle seule, de nature à établir que le titulaire du permis a été destinataire de l'information requise ;

Considérant que les mentions du relevé d'information intégral établissant que le paiement de l'infraction commise le 19 septembre 2011 a été effectué le jour même de sa constatation, en plus de la quittance de règlement produite, permettent d'établir que les informations préalables exigées par les dispositions précitées du code de la route ont bien été délivrées à M. [ ] dès lors que le paiement ne pouvant être intervenu qu'au vu de la carte de paiement, qui, dans sa version postérieure à l'arrêté du 7 novembre 1999, comporte les mentions nécessaires ; qu'ainsi, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il n'aurait pas bénéficié de la délivrance des informations préalables lors de la constatation de l'infraction du 19 septembre 2011 ;

S'agissant de l'infraction commise le 5 janvier 2013 :

Considérant, en ce qui concerne l'infraction commise le 5 janvier 2013, que les mentions du relevé d'information intégral extrait du système national des permis de conduire relatives à l'émission d'un titre exécutoire en vue du paiement de l'amende forfaitaire majorée à la suite du non paiement de l'amende forfaitaire dans le délai imparti à cet effet, si elles établissent, en principe, la réalité de l'infraction conformément aux dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, ne peuvent par elles-mêmes tenir lieu de preuve de la délivrance de l'information préalable prévue par l'article L. 223-3 du code de la route, dès lors qu'elles n'impliquent pas nécessairement que l'intéressé ait précédemment reçu un document l'informant de ce qu'une infraction entraînant un retrait de points a été relevée à son encontre et comportant l'information requise ; que s'agissant de l'infraction susvisée les mentions du relevé d'information intégral ne font pas apparaître, contrairement à ce que soutient le ministre, que le requérant a payé l'amende forfaitaire mais qu'un titre exécutoire a été émis en vue du recouvrement de l'amende forfaitaire majorée ; que, quelles que soient les modalités selon lesquelles les infractions ont été relevées, il ne saurait être déduit de telles mentions que le requérant a reçu dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route un document comportant l'ensemble des informations requises ; que par suite, en l'absence de tout élément probant relatif à la remise ou à l'envoi de telles informations produit par l'administration, M. \_\_\_\_\_ est fondé à soutenir que la décision de retrait de points consécutive à l'infraction dont il s'agit est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière ;

Sur le moyen tiré du défaut de réalité et d'imputabilité des infractions :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. / (...) / La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ;

Considérant qu'il résulte des articles 529, 529-1 et 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le contrevenant peut, dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention, soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que s'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 530 du même code : « *Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules* » ;

Considérant que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article L. 30, devenu le 5° de l'article L. 225-1 du code de la route, sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

Considérant que le ministre de l'intérieur a versé au dossier le relevé d'information intégral relatif à la situation M. \_\_\_\_\_ qu'eu égard à ses mentions, ce document permet d'établir, en l'absence de preuve par l'intéressé d'une contestation dans les formes et délais de nature à mettre en doute leur exactitude, que les infractions commises ont donné lieu à paiement de l'amende forfaitaire majorée ou l'émission d'un titre exécutoire en vue du recouvrement de l'amende forfaitaire majorée ; que, par suite, M. \_\_\_\_\_ n'est pas fondé à soutenir que la réalité des infractions ne serait pas établie faute pour l'administration d'apporter la preuve de l'émission d'un titre exécutoire pour le recouvrement des amendes forfaitaires majorées à son encontre ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. \_\_\_\_\_ est fondé à demander l'annulation de la décision ministérielle « 48 SI » en date du 5 juillet 2013 en tant qu'elle emporte retrait de trois points à la suite de l'infraction commise le 5 janvier 2013 (-3 points) et constate l'invalidité du permis de conduire de l'intéressé ;

Considérant qu'il en résulte de tout ce qui précède que trois points doivent être réattribués au permis de conduire de M. \_\_\_\_\_

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. \_\_\_\_\_ sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative alors que celles présentées par le ministre de l'intérieur sur ce même terrain ne peuvent qu'être rejetées ;

### DECIDE :

Article 1er : La décision ministérielle « 48 SI » en date du 5 juillet 2013 est annulée en tant qu'elle emporte retrait de trois points du permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ à la suite de l'infraction commise le 5 janvier 2013 et constate l'invalidité du permis de conduire de l'intéressé.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de réaffecter au capital de points du permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ s points mentionnés à l'article 1er du présent jugement et d'en tirer les conséquences sur le droit de conduire de l'intéressée.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par le ministre de l'intérieur sur le terrain des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. \_\_\_\_\_ et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique, le 6 octobre 2014.

La greffière,

signé  
F. Cliquet

Le magistrat désigné,

signé  
G. Truy

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



